

Arrêté temporaire n°RA-23/1608
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE DE COLMAR, RUE DU CYGNE, RUE DES HIRONDELLES et RUE DU COLOMBIER

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux pour des carottages A/HAP rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Du 21 septembre 2023 au 29 septembre 2023, afin de permettre la réalisation de travaux pour des carottages A/HAP, :

- AVENUE DE COLMAR, de la RUE DE LA MERTZAU jusqu'à la RUE DES PINS
- RUE DU CYGNE, du 2 jusqu'à l'AVENUE DE COLMAR
- RUE DES HIRONDELLES, de la RUE DU BOUCLIER jusqu'à l'AVENUE DE COLMAR
- AVENUE DE COLMAR, de la RUE DES PINS jusqu'au BOULEVARD DE LA MARSEILLAISE
- RUE DU COLOMBIER, du 9 jusqu'à l'AVENUE DE COLMAR

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 21 septembre 2023 et jusqu'au 29 septembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DE COLMAR, de la RUE DE LA MERTZAU jusqu'à la RUE DES PINS et RUE DU CYGNE, du 2 jusqu'à l'AVENUE DE COLMAR :

- **Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**
- **La circulation est restreinte sur un couloir de 2,8 m ;**
- **Suppression des pistes cyclables, les cyclistes intégreront la circulation générale ;**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé aux travaux par une signalisation adaptée ;**

Article 3

À compter du 21 septembre 2023 et jusqu'au 29 septembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DES HIRONDELLES, de la RUE DU BOUCLIER jusqu'à l'AVENUE DE COLMAR
- AVENUE DE COLMAR, de la RUE DES PINS jusqu'au BOULEVARD DE LA MARSEILLAISE
- RUE DU COLOMBIER, du 9 jusqu'à l'AVENUE DE COLMAR

:

- **Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**

- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**
- **Suppression des pistes cyclables, les cyclistes intégreront la circulation générale ;**
- **La circulation est restreinte sur un couloir de 2,8 m par sens ;**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé aux travaux par une signalisation adaptée ;**

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise GROLLEMUND LABOROUTES chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 5

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 6

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 07/09/2023

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- *GROLLEMUND LABOROUTES*
- *426 - Grands Projets*
- *Madame la Maire*

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.